



Luxembourg, le 23 NOV. 2018

Département de l'environnement

B.E.S.T. Ingénieurs-Conseils S.à.r.l  
Madame Christine Schnatmeyer  
2, rue des Sapins  
L-2513 Senningerberg

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

**N/Réf. : 91927**

Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Neue Brunnenbohrungen der Gemeinde Dalheim, Abschätzung der Auswirkungen des Brunnenbetriebs auf die Umwelt » – vérification préliminaire - décision**

Madame,

En réponse à votre demande du 16 octobre 2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser deux forages-captage raccordés au réservoir « Buchholz », afin de garantir l'approvisionnement en eau potable de la municipalité de Dalheim et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 2 forages-captage d'une profondeur de 50 à 55 mètres et d'un régime d'exploitation (300 m<sup>3</sup>/j) pouvant être considéré comme étant faible,

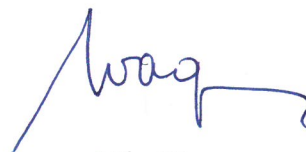
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets,
- de l'utilisation, lors des travaux de pose et de raccordement des conduites d'eau, des tranchées forestières existantes entre les points de forages envisagés et le réservoir « Buchholz »,
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements électriques pour le fonctionnement des pompes.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...). Notamment l'étoffement des informations relatives à l'organisation du chantier et d'éventuelles mesures pour éviter des incidences sur la biodiversité pourra être exigé dans le cadre de l'autorisation en matière de protection de la nature.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement



Mike Wagner

Premier Conseiller de Gouvernement